CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.611 du 18 décembre 2014

A. 210.748/XI-19.935

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 21 mai 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 112.006 du 15 octobre 2013 rendu dans les affaires 126.452/V et 126.589/V par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 décembre 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 8 juillet 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 30 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 27 novembre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me C. PIRONT, *loco* Mes S. CORNELIS, P. LEJEUNE et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. HERNANDEZ-DISPAUX, *loco* Me J. WOLSEY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme quant au dispositif.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 12 février 2010, la partie adverse a soumis une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le requérant a rejetée le 7 mars 2013.

Le 13 avril 2012, la partie adverse a formé une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que le requérant a rejetée le 5 avril 2013.

Le 5 avril 2013, le requérant a édicté à l'encontre de la partie adverse un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée.

Le 10 mai 2013, la partie adverse a formé des recours en suspension et en annulation à l'encontre des décisions précitées du 7 mars et du 5 avril 2013.

Le 15 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu l'exécution des décisions précitées par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Dans son rapport, le Premier auditeur chef de section a considéré que le requérant n'a pas d'intérêt au recours car « seul l'arrêt qui tranchera les recours en annulation déterminera en réalité l'issue de ce litige, indépendamment de la solution provisoire qui lui serait donnée en référé, même sur renvoi après cassation éventuelle de l'arrêt attaqué ».

A l'audience, le requérant soutient que cette analyse le prive de la possibilité d'obtenir la cassation d'un arrêt qui lui fait grief sous prétexte qu'il revêt un caractère provisoire. Il en déduit qu'il est privé de son droit à un recours effectif.

La décision du Conseil d'État

Il ressort des explications, données par les parties à l'audience, que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas encore statué sur le recours en annulation.

L'arrêt attaqué n'est pas susceptible d'appel. Il constitue donc une décision contentieuse rendue en dernier ressort au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par ailleurs, un requérant n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse rendue en dernier ressort qui lui cause définitivement grief.

En l'espèce, le requérant conserve l'intérêt requis pour critiquer l'arrêt suspendant l'exécution des décisions précitées qu'il a prises le 7 mars et le 5 avril 2013, en ce qui concerne les points de droit que cet arrêt a définitivement tranchés, soit notamment à propos de la condition du «risque de préjudice grave difficilement réparable» requise par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requête est recevable.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen pris de la violation « de l'article 39/82, paragraphe 2, et de l'article 39/84, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient qu'il découle de l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que « le préjudice grave et difficilement réparable qui peut conduire à la suspension de l'acte attaqué doit trouver sa source dans l'acte attaqué lui-même et non dans une autre décision », qu'en l'espèce, « la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*ter* n'était assortie d'aucun ordre de quitter le territoire de sorte que le préjudice grave difficilement réparable invoqué par la partie requérante ne trouve pas sa source dans cet acte mais bien dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 10 octobre 2013 » et qu'en « ordonnant la suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué a violé les dispositions visées au moyen ».

La partie adverse répond que « l'arrêt attaqué n'a dans aucun de ses motifs considéré que le préjudice grave difficilement réparable invoqué par la partie adverse trouvait sa source dans un autre acte que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*ter* » et qu'affirmer « le contraire procède d'une lecture erronée des motifs de l'arrêt attaqué, d'autant plus que le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé que le préjudice invoqué par la partie adverse était lié au sérieux des moyens, en l'occurrence au sérieux du moyen invoqué à l'appui de sa demande de suspension de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi ».

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Le risque de préjudice grave difficilement réparable retenu par l'arrêt attaqué résulte bien du refus du requérant d'autoriser la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'arrêt attaqué relève en effet que la partie adverse risque d'être privée des soins et des traitements médicaux appropriés dès lors qu'elle ne pourra séjourner en Belgique pour être soignée. Par ailleurs, le juge ne peut faire abstraction, pour examiner ce

risque de préjudice, du fait que le requérant a également édicté un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'encontre duquel le Conseil du contentieux des étrangers est aussi saisi d'un recours et de la circonstance que la partie adverse risque donc de retourner en XXX où, selon le juge, elle ne pourra pas disposer des soins et des traitements médicaux appropriés.

Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT